

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2874

présenté par

Mme Lardet, Mme Pascale Boyer, Mme Mauborgne, M. Thiébaud, Mme Provendier, Mme Lenne
et Mme Degois

ARTICLE 23

À l'alinéa 32 après le mot :

« recharge » ;

insérer le mot :

« rapide ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par définition, les bâtiments non résidentiels sont les bâtiments qui ne sont pas destinés à des fins d'habitation. Aussi, une charge « normale », chargeant un véhicule électrique entre 6 à 8 heures de temps, semble inadaptée pour le type d'usage qui en serait fait. C'est pourquoi, nous proposons que les bâtiments non résidentiels disposent d'au moins un point de recharge dit « rapide ».

Le véhicule peut ainsi recharger environ 80 % de sa batterie en une heure, tout en laissant la possibilité aux véhicules compatibles uniquement avec la charge « standard » ou « normale » d'utiliser le même point de charge.

Au vu de sa rapidité, le seul point de recharge pourrait être utilisé par plusieurs personnes tour à tour. Le coût, plus élevé, pourrait être rapidement amorti.